KF/DH/CJ REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2443/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 14/12/2017

Affaire:

Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques

(Maître ASSAMOI Alain Lucien)

Contre

La société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE

(SCPA KONAN-LOAN)

DECISION:

Contradictoire

Déclare Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques recevable en son action ;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TALL YACOUBA, AMUAH DAVID et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques, né le 21 janvier 1974 à Abidjan, Gérant d'affaires de nationalité ivoirienne demeurant à la Rivièra Cocody agissant en son nom propre et es qualité de sa fille mineure ASSAMOI Asabelle Marie-Hélène Aurelia Sehr lequel fait élection de domicile au cabinet de ma

Demandeur, représenté par Maître ASSAMOI Alain Lucien, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France SICOGI 360 logements Immeuble Charlemagne 1^{er} étage Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, Tél: 22-44-78-26 email: cabinetassamoi@gmail.com;

D'une part ;

Et

La société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE SA, ayant son siège social à Abidjan Plateau Angle Avenue TERRASSON de FOUGERES rue Gourdas 01 BP 11920 Abidjan 01 prise en la personne d'un représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse, représentée par la SCPA KONAN-LOAN, sis au II Plateaux Vallons-Cité Lemania lot 1827 bis Tél : (225) 22 41 74 41 – Fax : (225) 22-41-74-28

Email:cabinetkkl@vmail.com.secretariat@konanloan.com;

D'autre part ;

TIMBRE I TIMBRE FISCAL

1000 Francs

120318 110319 on hu Enrôlée pour l'audience du 06 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 octobre 2017 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DJINPHIE Hélène et la cause renvoyée à l'audience publique du 09 novembre 2017;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1012/17 du 03 novembre 2017 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 juin 2017, Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques a donné assignation à la société DIAMOND BANK à comparaître le 06 juillet 2017 devant le tribunal de commerce de céans en paiement ;

Au soutien de son action, Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques explique qu'il a souscrit pour lui et sa fille ASSAMOI Isabelle Marie Hélène aux opérations d'investissement de la société MONHEVEA.COM;

Il indique que la société MONHEVEA.COM, cliente de la société DIAMOND BANK, a donné à cette dernière en date du 16 décembre 2016, un ordre de virer sur son compte et celui de sa fille à la SGBCI la somme de 29.928.000 F CFA;

Toutefois, relève-t-il, la société DIAMOND BANK n'a pas exécuté l'ordre qui lui a été donné, violant ainsi le contrat de mandat la liant à la société DIAMOND BANK;

Il fait valoir que l'inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles est constitutive de faute qui lui a causé un préjudice ;

Il ajoute que le motif invoqué par la société DIAMOND BANK selon lequel le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) indiqué dans l'ordre de virement par la société MONHEVEA.COM serait incorrect n'est pas pertinent; d'autant moins, dit-il, qu'il n'existe aucune erreur sur les relevés d'identité bancaire qui lui ont été transmis;

Il estime donc que le préjudice résultant de la faute commise par la société DIAMOND BANK doit être réparée; c'est la raison pour laquelle, en plus de la somme de 29.928.000 FCFA représentant l'ordre de virement non exécuté, il sollicite la condamnation de la société DIAMOND BANK à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

La société DIAMOND BANK s'oppose à l'action. Elle fait valoir qu'au cours du traitement des dossiers pour exécuter l'ordre de virement reçu de la société MONHEVEA.COM, elle s'est aperçue que les relevés d'identité bancaire (RIB) 41 et 91 n'étaient pas corrects ;

Elle affirme avoir informé la société MONHEVEA.COM et lui a demandé par mail en date du 20 décembre 2016 de lui fournir les bonnes références des RIB des bénéficiaires ASSAMOI Angbeni et ASSAMOI Isabelle :

Elle indique que le même jour, bien que la société MONHEVEA.COM lui ait répondu par mail qu'elle lui reviendra, celle-ci ne lui a finalement pas fourni les bonnes références de RIB nécessaires pour l'exécution de l'ordre de virement ;

Elle en déduit qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité; C'est pourquoi, conclut-elle, la demande en paiement du demandeur est mal fondée et doit être déclarée comme telle;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société DIAMOND BANK Côte d'Ivoire a été assignée à sa personne et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques sollicite la condamnation de la société DIAMOND BANK à lui payer la somme totale de 44.928.000 F CFA;

L'intérêt du litige excédant vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques a initié son action selon les forme et délai prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 29.928.000 F CFA

Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques sollicite que soit retenue la responsabilité de la société DIAMOND BANK au motif qu'elle a commis une faute en refusant d'exécuter l'ordre de virement émanant de la société MONHEVEA.COM tendant à créditer son compte ainsi que celui de sa fille de la somme de 29.928.000 F CFA;

L'article 1382 du code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Cet article qui pose le principe de la responsabilité civile délictuelle subordonne la mise en œuvre de cette responsabilité à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, que le 16 décembre 2016, la société MONHEVEA.COM a donné l'ordre à la société DAIMOND BANK de créditer les comptes référencés SGBCI CI008 01101 000101626263 41 appartenant à Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean d'un montant de 27.753.000 F CFA et CI008 01101 000101624858 91 appartenant à Mademoiselle ASSAMOI Isabelle Marie-Hélène d'un montant de 2.175.000 F CFA;

Il ressort également de l'ensemble des productions que par un mail en date du 20 décembre 2016, la société DIAMOND BANBK s'étant aperçue au cours du traitement du dossier que les relevés d'identité bancaire (RIB) indiqués par la société MONHEVEA.COM étaient incorrects, en a informé cette société et lui a demandé de lui fournir les bonnes références des RIB des bénéficiaires que sont le demandeur et sa fille ; et que la société MONHEVEA.COM, par un mail de la même date, a déclaré : « je te reviens » ;

Le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'aucune pièce attestant que la société MONHEVEA.COM a fourni les informations sollicitées par la défenderesse comme elle l'avait promis, n'est produite au dossier;

Or, il est constant que les informations correctes sur les RIB des clients bénéficiaires sont nécessaires pour l'exécution par un établissement bancaire d'un ordre de virement émis en leur faveur ;

Le demandeur prétend que c'est à tort la société DIAMOND BANK n'a pas exécuté l'ordre de virement au motif que les relevés d'identité bancaire (RIB) qui lui ont été communiqués par la société MONHEVEA.COM étaient bien corrects et produit à l'appui de ses allégations deux relevés d'identité bancaire suivants :

- Pour Mademoiselle ASSAMOI Isabelle Marie-Hélène : CI008 01101 010162244858 91 ;
- Pour Monsieur ASSAM OI Angbeni Jean Jacques : Cl008 0110 0101262663 41 :

Le tribunal constate à l'examen de ces relevés qu'ils ne sont pas identiques à ceux qui ont été communiqués à la société DIAMOND BANK par la société MONHE EA.COM en ce sens que les numéros de compte sont différents;

En effet, le tribunal note que dans les relevés d'identité bancaire transmis par la société MONHEVEA.COM, les numéros de compte du demandeur et de sa fille sont à douze (12) chiffres ; alors que dans les relevés d'identité bancaire produits par Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques, les numéros de compte sont à dix (10) chiffres ;

Dès lors, en n'exécutant pas l'ordre de virement qui lui a été donné pour RIB incorrecte, la société DIAMOND BANK n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile ; l'obstacle étant à mettre à la charge du donneur d'ordre, la société MONHEVEA.COM

Il y a lieu, en conséquence, de dire la demande en paiement de la somme de 29.928.000 F CFA représentant l'ordre de virement mal fondée et de la rejeter ainsi que celle relative aux paiement des dommages et intérêts, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle telles que prévues par l'article 1382 susénoncé n'étant pas réunies en l'espèce ;

Sur les dépens

Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare Monsieur ASSAMOI Angbeni Jean Jacques recevable en son action ;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

IN 0028 6044

O.F.: 18,000 frames ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A J. Vol JAN 2018 F. 08

N° S J Bord 3 J S

FEQU: Dix huit mills france

Le Chef du Domaine, de

"Enregisticment of my fim re